



# SNPS Info 41

26 novembre 2015

## CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

### 1. Point de la situation,

Nous y voilà. La publication au Moniteur belge de l'Arrêté royal relatif au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel de la police a eu lieu le 25 novembre. Après d'intenses et difficiles négociations, nous étions le seul syndicat à avoir accepté la version actuelle. Quelques explications nous semblent donc plus que nécessaires.

### 2. Historique

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2014, les membres de la police ont été soumis au même régime de pension que tous les autres fonctionnaires. En conséquence, il n'était plus possible de prendre sa pension avant l'âge de 60 ans. Sous la pression des syndicats de police, l'accord de gouvernement fédéral a prévu la possibilité d'un départ anticipé par le biais d'un système d'extinction: dans la mesure où il n'y a pas d'emploi adapté disponible, un départ à 58 ans serait de nouveau possible.

Au cours des négociations qui s'ensuivirent, de nombreux scénarios ont été abordés. Et, suite à une première mesure, il a été rendu possible que les membres du personnel se trouvant la veille de l'arrêt à moins d'un an de leur retraite anticipée, récupèrent leurs anciens droits de pension.

Dans cet article, nous examinerons de plus près le contenu de la deuxième mesure par laquelle il est à nouveau possible de cesser de travailler à partir de l'âge de 58 ans.

### 3. Caractéristiques du régime de départ anticipé

Le départ anticipé ne s'applique qu'aux membres du personnel qui, avant la date de l'arrêt, pouvaient invoquer un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans. Ceci est motivé par le fait que ces membres du personnel sont les principales victimes de l'augmentation de l'âge de la retraite et ce, à la suite dudit arrêt. Dans l'avis du Conseil d'Etat, cela a toutefois été quelque peu erronément indiqué, mais cela ne modifie en rien l'Arrêté royal lui-même.

La possibilité d'un départ anticipé est également étayée par une référence explicite à la spécificité du métier de policier. Cette explication est double. En premier lieu, on tente ainsi d'éviter que cette réglementation soit de nouveau jugée comme discriminatoire par un tribunal. En second lieu, cela constitue une indication pour l'avenir quant au maintien d'un régime spécifique de fin de carrière pour le personnel de police. Avec cette réglementation, nous nous rapprochons d'ailleurs plus et consciemment des dispositions existantes au sein d'autres secteurs de sécurité comme celui des pompiers et des gardiens de prison.

La possibilité d'un départ anticipé est un droit. Dès que le membre du personnel satisfait aux conditions (voir ci-dessous), il peut être fait usage de ce droit. Au cours des négociations, nous avons réussi à supprimer toutes les autres exigences, telles que, par exemple, l'obtention d'un avis favorable d'une commission.



Au lieu d'un caractère d'extinction, il est question d'une réglementation "en régime". Il s'agit donc d'une réglementation "à durée indéterminée" qui ne prend pas fin automatiquement après un certain temps. En conséquence, des collègues plus jeunes pourront également utiliser cette réglementation, sauf si cette dernière est, dans le futur, modifiée ou abolie par l'un des gouvernements suivants. En effet, ce gouvernement s'est engagé formellement à ne plus revoir ce régime de départ anticipé pendant cette législature ou, en d'autres termes, pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 4. Conditions afin de cesser anticipativement de travailler

- 1) Être membre du personnel du cadre opérationnel de la police et pouvoir invoquer un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans avant la date du 10 juillet 2014 (date de l'arrêt) ;
- 2) Avoir atteint l'âge de 58 ans<sup>1</sup> ;
- 3) Compter au moins 20 ans de service dans le secteur public<sup>2</sup> ;
- 4) Partir à la retraite anticipée au plus tard 4 ans après.

#### 5. Quand puis-je alors cesser de travailler ?

Telle est naturellement la question que tout le monde se pose. Étant donné que vous ne pouvez cesser de travailler qu'au maximum 4 ans avant votre retraite anticipée, la première étape consiste à calculer exactement quand vous pouvez prendre une retraite anticipée. En fonction de cet âge de retraite anticipée, vous pouvez ensuite vérifier quand vous pourriez débiter votre NAPAP et ce que cela implique financièrement (calcul du traitement d'attente) par rapport au montant de votre pension<sup>3</sup>.

##### 5.1. Votre âge de pension anticipée individuel

Votre âge individuel de la pension anticipée dépend de 2 paramètres<sup>4</sup> : votre âge et votre durée de carrière. Vous devez avoir atteint un certain âge minimum en combinaison avec une période minimale de durée de carrière avant de pouvoir partir anticipativement à la pension. Schématiquement, cela peut être représenté comme suit.

Année de la pension	RÈGLE GÉNÉRALE		EXCEPTION CARRIÈRE LONGUE	
	Âge	Carrière	Départ à 60 ans	Départ à 61 ans
2015	61 + 6 mois	40 ans	41 ans	
2016	62	40	42	41 ans
2017	62 + 6 mois	41	43	42
2018	63	41	43	42
À partir de 2019	63	42	44	43

Pour pouvoir cesser de travailler à l'âge de 58 ans par le biais d'une NAPAP, vous devez donc être en mesure de pouvoir partir en retraite anticipée à 62 ans. La durée de carrière ou le nombre d'années de prestation jouée, en l'espèce, un rôle crucial. Normalement, chaque année que vous avez prestée, compte pour une année dans le cadre de la durée de carrière. Pour certains secteurs professionnels tels que celui des membres du cadre opérationnel de la police, une année de prestation compte pour plus qu'une année dans le cadre de la durée de carrière.

<sup>1</sup> 60 ans pour les officiers qui pouvaient précédemment invoquer un âge préférentiel de 58 ans.

<sup>2</sup> Les bonifications pour études accomplies et autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement ne sont ici pas prises en compte.

<sup>3</sup> Attention : les calculs sont à titre indicatif afin de pouvoir faire une estimation financière. Uniquement les calculs faits par les instances compétentes sont revêtus d'un caractère officiel.

<sup>4</sup> Ces paramètres ne jouent aucun rôle dans le cas d'une pension anticipée pour raisons médicales.



Vous devez multiplier le nombre d'années de prestation comme policier par un certain facteur ou coefficient d'augmentation afin de calculer votre durée de carrière. Ceci est illustré dans le tableau suivant. Pour l'avenir, ce facteur diminue de sorte que la durée de la carrière augmente progressivement.

Tableau de pondération des années de police

PENSION	NOMBRE MINIMUM EXIGÉ D'ANNÉES DE SERVICE		
	40 ans	41 ans	42 ans ou plus
2015	1,2001	1,1999	
2016	1,2001	1,1999	1,2000
2017	1,1706	1,1714	1,1722
2018	1,1429	1,1443	1,1454
2019	1,1164	1,1181	1,1200
2020	1,0908	1,0933	1,0957
2021	1,0667	1,0697	1,0722
À partir de 2022	1,0436	1,0467	1,0500

Pour rendre le canevas aussi compréhensible que possible, nous allons l'illustrer via 3 exemples ou cas.

### 5.2. Cas 1 : carrière longue

Paul est membre du cadre de base et a débuté sa carrière à la police quand il avait 20 ans. Avant cela, il n'avait pas travaillé.

Supposons qu'entre-temps, Paul soit âgé de 55 ans (bien qu'il puisse être plus âgé ou plus jeune que cela et ce, sans que cela ait beaucoup d'impact sur ce cas de figure).

Quand Paul pourra-t-il prendre une retraite anticipée et quel bénéfice le régime de fin de carrière lui offre-t-il ?

PENSION ANTICIPÉE	NAPAP
La pension anticipée n'est possible qu'à partir de 60 ans pour autant que Paul (en 2020) ait une durée de carrière de 44 ans.	Conditions : OK avec les conditions figurant au point 4.
En 2020, Paul aura presté 40 ans auprès de la police. Pour le calcul de la durée de carrière, ces années peuvent être augmentées comme suit : $40 \times 1,0957 = 43,828$ années. Paul va donc devoir travailler un peu plus longtemps. (Dans ce cas, il doit compter une durée de carrière effective de 40 ans, 1 mois et 28 jours car, après application du coefficient d'augmentation, cela correspond avec le chiffre de 44 ans).	Durée de carrière : en 2018 (année au cours de laquelle Paul aura 58 ans), il aura presté 38 ans à la police (ou une durée de carrière de $38 \times 1,0957 = 41,636$ ans). La période en non-activité ne peut pas être majorée avec le coefficient d'augmentation. Il va donc devoir rester encore 2,364 ans en NAPAP avant de pouvoir partir en retraite anticipée.
Son montant net de pension (sans personne à charge) est le maximum pour sa catégorie : 1.836,46 € Paul ne peut pas prétendre à un pécule de vacances ou une prime de fin d'année.	Le montant de son traitement d'attente pendant la période de NAPAP est de 1.828, 82 € et il doit être augmenté de son pécule de vacances et de sa prime de fin d'année.
Conclusion: Paul peut partir à la retraite anticipée dès qu'il aura 60 ans, 1 mois et 28 jours et ce, à son montant maximum de pension fixé à 1.836 €	Conclusion: Paul pourra être en NAPAP à 58 ans et percevra alors durant 2 ans et 5 mois un traitement moyen mensuel net <sup>5</sup> de 1.981 € et ce, jusqu'à ce qu'il parte en retraite anticipée en étant à son montant maximum de pension.

<sup>5</sup> Au montant mensuel net moyen au cours de la période de NAPAP, sont ajoutés 1/12 du pécule de vacances et de la prime de fin d'année auxquels le membre du personnel peut toujours prétendre. Ne perdez donc pas de vue que le pécule de vacances et la prime de fin d'année ne sont pas versés par 1/12, mais en un seul montant comme c'est l'usage pour le personnel en service actif.



### 5.3. Le montant du traitement d'attente

Pour vous encourager à ne pas cesser de travailler avant d'avoir une carrière complète, le montant du traitement d'attente est progressivement réduit en cas d'une carrière incomplète. Cette réduction est atténuée ou disparaît parfois complètement de par les facteurs suivants :

- Le traitement d'attente sera calculé sur base du dernier traitement d'activité alors que la pension sera calculée sur base du traitement barémiques des 5 ou 10 dernières années.
- Pendant la période de NAPAP, le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont encore payés alors que cela n'est généralement plus le cas lors de la pension<sup>6</sup>.

Le traitement d'attente sera calculé comme suit :

- 74% si on a 37,5 ans (ou plus) dans le secteur public
- 70% si on a 37 ans dans le secteur public
- 66% si on a 36 ans dans le secteur public
- 62 % si on a 35 ans (ou moins) dans le secteur public.

Le premier cas concerne une personne ayant une carrière complète dans le service public. Dans l'exemple suivant, nous examinons ce qu'il en est de quelqu'un avec une carrière incomplète avec pour conséquence que le traitement d'attente retombe à 66%.

### 5.4. Cas 2 : pas une longue carrière

Sophie est membre du cadre de base et a débuté sa carrière à la police quand elle avait 23 ans et ce, après qu'elle ait eu d'abord terminé ses études. Avant cela, elle n'avait pas travaillé.

Supposons qu'entre-temps, Sophie soit âgée de 54 ans. Quand et à quelles conditions Sophie pourra-t-elle partir en retraite anticipée et qu'a à lui offrir le régime de fin de carrière ?

PENSION ANTICIPÉE	NAPAP
<p>Dès que Sofie aura 42 ans comme durée de carrière, elle pourra partir en pension anticipée à l'âge de 63 ans.</p> <p>En 2024, Sofie sera âgée de 63 ans. Elle comptera alors 40 ans comme durée de carrière à la police, durée qui sera augmentée comme suit : <math>40 \times 1,05 = 42</math> ans.</p> <p>Conclusion : son montant net de pension (sans personne à charge) est le maximum pour sa catégorie : 1.836 €</p>	<p>Conditions : OK avec les conditions indiquées au point 4.</p> <p>Durée de carrière: en 2020 (année au cours de laquelle Sofie aura 59 ans), elle aura presté 36 ans à la police (ou une durée de carrière de <math>36 \times 1,05 = 37,8</math> ans). La période en non-activité ne peut pas être augmentée avec le coefficient d'augmentation. Elle devrait donc encore rester 4,2 ans en NAPAP alors que cette dernière est limitée à 4 ans. Par conséquent, Sofie ne pourra aller en NAPAP que quelque 2,5 mois après son 59<sup>ième</sup> anniversaire.</p> <p>Etant donné que Sofie ne compte que 36 ans dans le secteur public lorsqu'elle partira en NAPAP, elle percevra un traitement d'attente plus bas, fixé à 66% ou 1.684,82 €</p> <p>Conclusion : son montant mensuel net moyen durant sa NAPAP sera de 1.813 €<sup>7</sup>. En comparaison : sa pension après 36 ans de service serait de 1.792 € Après sa NAPAP, Sofie percevra son montant maximum de pension.</p>

<sup>6</sup> Excepté dans le cas d'un montant brut mensuel de pension qui n'est pas supérieur à 2.171,33 €.

<sup>7</sup> Y compris 1/12 du pécule de vacances et de la prime de fin d'année.



### 5.5. Cas 3 : carrière mixte

Marianne est membre du cadre moyen et a commencé à travailler dans le secteur privé quand elle avait 22,4 ans. Lorsqu'elle a eu 30 ans, elle est passée à la police.

Supposons qu'entre-temps Marianne soit âgée de 52 ans. Comment se présente la situation de Marianne à la fin de sa carrière ?

PENSION ANTICIPÉE	NAPAP
<p>Condition d'âge : à 63 ans (ou plus tard) pour autant que Marianne compte au moins 42 ans comme durée de carrière (ou 504 mois).</p> <p>En 2026, Marianne sera âgée de 63 ans. Elle comptera alors une durée de carrière de 33 ans à la police qui sera alors augmentée comme suit : <math>396 \text{ mois} \times 1,05 = 415,8 \text{ mois} + 90 \text{ mois (provenant du privé)} = 505,8 \text{ mois}</math>.</p> <p>Montant mensuel de la pension de policière : 1.888,87 €            À partir de 65 ans, sa pension sera augmentée du montant de pension constitué dans le secteur privé et estimée en l'espèce à : <math>1.889 \text{ €} + 61 \text{ €} = 1.950 \text{ €}</math></p> <p>Conclusion : Marianne peut partir en pension anticipée à partir de 63 ans et elle percevra alors une pension comme policier de 1.889 € qui sera portée ensuite à 1.950 € et ce, à la suite de l'ajout du montant de sa pension du secteur privé.</p>	<p>Conditions : OK avec les conditions indiquées au point 4.</p> <p>Durée de carrière : en 2022 (année au cours de laquelle Marianne aura 59 ans), elle aura presté 29 ans à la police (ou une durée de carrière de 348 mois <math>\times 1,05 = 365,4 \text{ mois}</math>) et 90 mois dans le secteur privé ou comptera donc un total de 455,4 mois. La période en non-activité ne peut pas être augmentée avec le coefficient d'augmentation. Elle devrait donc encore rester 48,6 mois en NAPAP alors que cette dernière est limitée à 48 mois. Par conséquent, Marianne ne pourra aller en NAPAP qu'un peu plus tard : à l'âge d'environ 59 ans et 1 mois.</p> <p>Du fait que Marianne comptera 29 ans dans le secteur public quand elle ira en NAPAP, elle percevra le traitement d'attente le plus bas, fixé à 62% ou 1.800 € Son montant mensuel moyen net durant sa NAPAP sera de 2.100 € En comparaison: sa pension après 29 ans de service serait de 1.732 €</p>

### 6. Qu'en est-il de l'emploi adapté ?

Le régime de fin de carrière comprend également la possibilité de demander un emploi adapté pour ceux et celles qui ne désirent pas immédiatement cesser anticipativement de travailler. Ce système qui fonctionne avec une liste d'"emplois adaptés", doit encore devenir opérationnel.

### 7. Conclusion

Cet Arrêté royal nous offre de nouveau l'opportunité de pouvoir cesser de travailler à partir de l'âge de 58 ans et ce, avec une garantie fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En raison du fait que le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont aussi encore versés en cas de départ anticipé, dans de nombreux cas, vous ne subirez aucune perte financière par rapport au montant de la pension, au contraire. Pourtant, tout le monde va devoir établir de façon précise son calcul. Pour cela, vous pouvez vous rendre sur le site Web du SSGPI – Votre traitement – Simulation-Traitement d'attente. La simulation ne tient compte ni du pécule de vacances ni de la prime de fin d'année auxquels vous avez encore droit pendant la période de NAPAP.

La prochaine étape concerne maintenant le véritable débat relatif aux pensions et celui sur la question de savoir si un emploi de policier peut être reconnu comme un métier lourd. Ces débats sont déjà en cours et il a été demandé aux syndicats de police de communiquer leurs arguments sur la base desquels la reconnaissance comme un métier lourd pourrait être envisagée.

Gert Cockx  
Président national